

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 2210/2025

Not. 23757/22/CD

2 x ex. p.
1 x confisc.

RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE sub 1)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JUILLET 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

- 1) **PERSONNE1.)**,
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

- 2) **PERSONNE2.)**,
né le DATE2.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE5.),

comparant en personne, assisté de **Maître Britanie BERTRAND**, avocat,
en remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour,
demeurant toutes les deux à Luxembourg,

- p r é v e n u s -

F A I T S :

Par citation du 7 février 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus à comparaître à l'audience publique du 6 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE1.) :

infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b), 8-1 et 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE2.) :

infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b), 8-1 et 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'affaire a été contradictoirement remise à l'audience publique du 16 juin 2025.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE2.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 16 juin 2025.

Le prévenu PERSONNE2.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, David GROBER, premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Britanie BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE2.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 23757/22/CD.

Vu l'ensemble des procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale ainsi que les divers rapports établis par le Laboratoire national de santé (LNS).

Vu la citation à prévenu du 7 février 2025 régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE1.) bien que valablement cité, n'a pas comparu à l'audience publique du 16 juin 2025. La citation ayant été notifiée à la personne du prévenu, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre.

Le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) :

« I. PERSONNE1.), préqualifié,

comme auteur, co-auteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et au moins depuis la fin de l'année 2019, et notamment le 18 mai 2022 et le 30 juin 2022, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE4.) et notamment à Luxembourg, à ADRESSE6.), dans le voisinage immédiat du Lycée technique de ADRESSE6.), ainsi qu'à ADRESSE7.) et ses alentours, à ADRESSE7.), près de la maison de retraite ainsi que dans les escaliers de l'école de musique, et à ADRESSE8.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes et plus précises,

1. En infraction à l'article 8.1.a de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de haschisch, et notamment d'avoir importé à plusieurs reprises 200 grammes de haschisch en provenance de la Belgique et de la France en se le faisant livrer par un dénommé « PERSONNE3.) », ainsi que d'avoir, de manière illicite, vendu du haschisch pour la contrevaletur de 20 à 150 euros en moyenne par personne, à entre dix et quinze personnes, dont :

- pendant cinq mois, vendu entre 25 et 400 grammes de haschisch par semaine, soit au total environ 1 kilogramme, à PERSONNE4.), né le DATE3.),*
- entre l'hiver 2020/2021 et le 19 août 2021, vendu 500 grammes de cannabis à PERSONNE5.), né le DATE4.),*
- vendu au moins une fois par semaine, du cannabis pour la contrevaletur de 20 à 30 euros à un dénommé PERSONNE6.),*
- vendu pendant au moins un an, au moins une fois par mois, 25 grammes de cannabis pour la contrevaletur de 150 euros et pendant 6 mois, deux fois par mois, 100 grammes de haschisch pour le prix de 330 euros les 100 grammes, à PERSONNE2.), préqualifié,*
- le 30 juin 2022, offert en vente 50 grammes de marijuana pour le prix de 330 euros à PERSONNE2.), préqualifié,*
- depuis deux à trois ans, tous les uns à deux mois, vendu 25 gammes de haschisch pour un prix entre 100 et 120 euros, à PERSONNE7.), né le DATE5.), dont le 30 juin 2022, 25 grammes de haschisch pour le prix de 100 euros,*
- à au moins deux ou trois reprises, vendu entre 30 et 50 grammes par vente à PERSONNE8.), né le DATE6.),*
- à au moins trois reprises, vendu 10 grammes de haschisch pour le prix de 60 euros par vente, à un dénommé « PERSONNE9.) »,*
- à deux ou trois reprises vendu une quantité indéterminée de cannabis à un dénommé « PERSONNE10.) », ainsi que, pendant au moins cinq mois, offert une quantité indéterminée de haschisch, mais au moins 25 à 50 grammes par semaine, à son frère PERSONNE11.), né le DATE7.),*

sans préjudice quant à d'autres quantités et d'autres personnes ;

2. En infraction à l'article 8.1.b de la loi du 19 février 1973 précitée,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne

fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de haschisch et de marijuana, et notamment les quantités de haschisch libellées sub. 1) ainsi que

- *pendant cinq mois, toutes les deux à trois semaines, entre 100 et 200 grammes de haschisch auprès d'un dénommé « PERSONNE3.) »,*
- *à plusieurs reprises, une quantité indéterminée de haschisch pour une contrevaieur entre 30 et 100 euros, auprès d'un dénommé « PERSONNE12.) » et d'un dénommé « PERSONNE13.) »,*
- *le 18 mai 2022, 23,7 grammes de haschisch saisis selon procès-verbal n°SPJ/JDA 112483-1-PAFR dressé le 18 mai 2022,*
- *le 30 juin 2022, 53 grammes brut de marijuana et 74,8 grammes brut de haschisch, saisis selon procès-verbal n°2022/115635-05/TOGE dressé le 30 juin 2022,*
- *le 20 juin 2022, 98,77 grammes brut de haschisch,*

avec la circonstance qu'une partie des infractions libellées sub. 1) et 2) a été commise dans le voisinage immédiat d'un établissement d'enseignement, et plus précisément dans le voisinage immédiat du Lycée technique de ADRESSE6.).

3. En infraction à l'article 9 de la loi du 19 février 1973 précitée,

avec la circonstance qu'une partie des infractions libellées sub. 1) et 2) a été commise à l'égard de mineurs et notamment à l'égard de PERSONNE5.), né le DATE4.) ;

4. En infraction à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 précitée,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les produits stupéfiants visés sub. 1) et 2), ainsi que le téléphone portable de marque APPLE Iphone 13 et une somme indéterminée issue de la vente de stupéfiants, partant l'objet et le produit direct et indirect des infractions libellées sub. 1) et 2), sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ce téléphone portable et cette somme d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions ;

II. PERSONNE2.), préqualifié,

comme auteur, co-auteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et au moins depuis le début de l'année 2022 ainsi que le 30 juin 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE7.) et ses alentours, à ADRESSE7.), près de la maison de retraite, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes et plus précises,

1. En infraction à l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de marijuana et de haschisch, et notamment d'avoir :

pendant au moins six mois, vendu 50 grammes de haschisch par semaine à des personnes non autrement déterminées dont :

- *PERSONNE5.), né le DATE8.), pendant neuf mois, une à deux fois par mois, 2,5 grammes de haschisch pour 20 euros,*
- *PERSONNE14.), né le DATE9.),*
- *PERSONNE15.), né le DATE10.),*
- *un dénommé « PERSONNE16.) » de ADRESSE9.),*
- *PERSONNE7.), né le DATE5.), à trois reprises, une quantité indéterminée de cannabis,*
- *PERSONNE17.), née le DATE11.), et notamment une quantité indéterminée de haschisch pour la contrevaletur de 20 euros le 28 juin 2022, ainsi que deux à trois joints,*
- *PERSONNE18.), né le DATE12.), mais au moins deux à trois fois, entre deux à cinq grammes de haschisch,*
- *PERSONNE19.), né le DATE13.),*
- *PERSONNE20.), né le DATE14.),*
- *un dénommé « PERSONNE21.) » de ADRESSE7.),*
- *un dénommé « PERSONNE22.) » de ADRESSE7.),*
- *PERSONNE23.), né le DATE15.), pendant six mois, une à deux fois par mois, entre un et deux grammes de haschisch pour 10 euros,*
- *PERSONNE24.), né le DATE16.), à deux ou trois reprises, entre deux et cinq grammes de haschisch pour 50 euros,*
- *un dénommé « PERSONNE25.) » de ADRESSE7.),*
- *PERSONNE26.), né le DATE17.), mais au moins une quantité indéterminée de cannabis pour faire un joint,*
- *Les frères dénommés « PERSONNE27.) et PERSONNE28.) » de ADRESSE9.), et au moins une quantité indéterminée de marijuana pour la contrevaletur de 200 euros chacun,*

sans préjudice quant à d'autres quantités et d'autres personnes ;

2. En infraction à l'article 8.1.b. de la loi du 19 février 1973 précitée,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de marijuana et de haschisch et notamment les quantités de marijuana et de haschisch libellées sub 1) ainsi que

- *23 grammes brut de haschisch et 13,9 grammes brut de haschisch, saisis selon procès-verbal de saisie n°2022/115635-02/THL du 30 juin 2022,*

- pendant au moins un an, au moins une fois par mois, 25 grammes de cannabis pour la contrevaletur de 150 euros et pendant 6 mois, deux fois par mois, 100 grammes de haschisch pour le prix de 330 euros les 100 grammes, auprès de PERSONNE1.), préqualifié ;

3. En infraction à l'article 9 de la loi du 19 février 1973 précitée,

avec la circonstance qu'une partie des infractions libellées sub. 1) et 2) a été commise à l'égard de mineurs et notamment à l'égard de PERSONNE5.), né le DATE4.), de PERSONNE15.), né le DATE10.), et de PERSONNE17.), née le DATE11.) ;

4. En infraction à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 précitée,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les produits stupéfiants visés sub. 1) et 2), ainsi que le téléphone portable de marque APPLE Iphone 11, et une somme indéterminée mais au moins 375 euros saisis selon procès-verbal de saisie n°2022/115635-02/THEL du 30 juin 2022, partant l'objet et le produit direct et indirect des infractions libellées sub. 1) et 2), sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ce téléphone portable et cette somme d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions. »

1) Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 17 juin 2025 et peuvent être résumés comme suit :

Le 19 août 2021, vers 20.30 heures, dans le cadre d'une patrouille visant à combattre les infractions en matière de stupéfiants au niveau régional, les policiers ont constaté que PERSONNE5.), né le DATE8.) et mineur au moment des faits, était impliqué dans un trafic de stupéfiants et l'enquête ultérieure a révélé qu'il vendait régulièrement du cannabis à des mineurs dans la région de ADRESSE7.).

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 23 août 2021, il a déclaré que depuis hiver 2020/2021, il achèterait régulièrement du cannabis auprès d'un certain « PERSONNE29.) », identifiée ultérieurement comme étant PERSONNE1.). Sur base des informations fournies par le mineur, les policiers ont estimé que ce dernier avait acheté jusqu'à 500 grammes de cannabis auprès de PERSONNE1.). Interrogé par rapport à une photo montrant un paquet de billets trouvée sur son téléphone, il a indiqué que cet argent appartiendrait à PERSONNE2.), qui travaillerait sur un chantier, mais qu'il serait possible qu'une partie de l'argent provienne de la vente de stupéfiants.

Dans le cadre de l'enquête de suivi, PERSONNE2.) a déclaré, lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 21 septembre 2021, qu'il aurait acheté pendant un an, au moins une fois par mois, 25 grammes de cannabis pour la contrevaletur de 150 euros auprès de PERSONNE1.).

En date du 18 mai 2022, lors d'un contrôle effectué dans le quartier de ADRESSE6.), à proximité du Lycée Technique de ADRESSE6.), les policiers ont, vers 12.40 heures, rencontré PERSONNE1.) qui était en train de consommer du cannabis ensemble avec 4 autres personnes. Lors de la fouille corporelle effectuée sur la personne de PERSONNE1.), un récipient en plastique avec un couvercle vert contenant 2 morceaux de haschisch d'un poids de 23,7 grammes brut a été saisi par les policiers.

Le 30 juin 2022, vers 16.30 heures, lors d'une patrouille à pied au parc de ADRESSE7.), situé entre l'école primaire « SOCIETE1.) » et la maison de retraite « SOCIETE2.) », les agents de police ont remarqué trois adolescents qui étaient en train de discuter et, en se rapprochant, ils ont immédiatement constaté une odeur de cannabis. Lesdites personnes ont été identifiées comme étant PERSONNE2.), PERSONNE30.) et PERSONNE1.). Sur un banc, se trouvant à proximité immédiate des adolescents, les policiers ont encore découvert un sac en papier contenant 53 grammes brut de marijuana, ainsi qu'une balance DIPSE Eso 650 de couleur jaune avec des traces de marijuana/résine. Interrogés par rapport audit sac, les adolescents ont indiqué qu'il ne leur appartiendrait pas. Les agents ont par conséquent procédé à une fouille simple des 3 adolescents préqualifiés, lors de laquelle :

- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone 11 », IMEI NUMERO1.), IMEI2 NUMERO2.), une petite boîte en carton « FCP » contenant 23 grammes brut de haschisch, un demi-joint, 80 euros (1 x 50 euros, 1 x 20 euros, 1 x 10 euros) ont été saisis sur la personne de PERSONNE2.) ;
- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone 12 Pro Max », IMEI NUMERO3.) et 22,4 grammes brut de résine (haschisch) ont été saisis sur la personne de PERSONNE30.) ;
- un téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone 13 », IMEI NUMERO4.), un joint contenant 1,4 grammes brut de marijuana et un moulinet « grinder » en bois ont été saisis sur la personne de PERSONNE1.).

Etant donné que des stupéfiants ont été découverts sur chacun des trois adolescents préqualifiés et qu'il n'était pas clair qui était le propriétaire du sac en papier avec son contenu, les policiers ont procédé à une perquisition à leurs domiciles, ainsi qu'aux fouilles des véhicules de PERSONNE2.) et de PERSONNE30.), alors que des clés de voiture avaient été découvertes sur ces derniers. Lors de ces fouilles et perquisitions :

- un morceau de haschisch de 13,9 grammes brut a été découvert dans le véhicule de la marque VW, modèle Golf immatriculé NUMERO5.) (L) appartenant à PERSONNE2.) et 295 euros, quelques bouts de plastique avec des restes de marijuana, 1 sachet en plastique « ENGLISH TEA » avec des restes de marijuana ainsi que 1 sachet en plastique « HASBULATO » avec des restes de marijuana lors de la perquisition au domicile de ce dernier ;
- 1 gramme brut de matière végétale (marijuana) a été découvert dans le véhicule de la marque Audi modèle S3, immatriculé NUMERO6.) (L) conduit par PERSONNE30.) et 1,5 grammes brut de résine (haschisch) ainsi qu'un sachet noir SMKRS avec 6,4 grammes brut de matière végétale (marijuana) lors de la perquisition au domicile de ce dernier ;
- 74,8 grammes brut de résine (haschisch), une boîte en aluminium noir « AK47 » avec des traces de marijuana, une balance « digital Scale » noir, sans batteries, une balance « Perfectweigh.net » noir, avec batteries et traces de résine et de matière végétale ainsi

qu'un bocal céramique Moutarde avec des traces de marihuana lors de la perquisition au domicile de PERSONNE1.).

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 5 juillet 2022, PERSONNE2.) a expliqué que le 30 juin 2022, il a rencontré PERSONNE30.) et PERSONNE1.) au parc, alors qu'il voulait acheter 50 grammes de marihuana pour un prix de 330 euros auprès de PERSONNE1.), en précisant que ce dernier était le propriétaire du sac en papier déposé sur le banc. PERSONNE2.) a encore déclaré qu'il vendrait également des stupéfiants afin de financer sa propre consommation, en indiquant qu'il agirait en tant que revendeur pour PERSONNE1.) qui lui vendrait depuis environ 6 mois, deux fois par mois, 100 grammes de haschisch pour le prix de 330 euros. Finalement, il a encore nommé quelques-uns de ses clients.

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 13 juillet 2022, PERSONNE1.) a déclaré qu'il achèterait ses stupéfiants auprès d'une personne dénommée « PERSONNE3.) » à ADRESSE8.) et aussi auprès des personnes dénommées « PERSONNE13.) » et « PERSONNE12.) » à ADRESSE10.), en précisant qu'il ne connaîtrait pas les vrais noms de ces personnes, qu'il les contacterait uniquement via « Snapchap », qu'il payerait 450 euros pour 100 grammes haschisch et 700 euros pour 100 grammes marihuana et qu'il achèterait 2 fois par mois entre 50 et 100 grammes de stupéfiants. Il a encore rajouté qu'il achèterait de temps en temps quelque chose pour l'un ou l'autre de ses amis, mais qu'il n'en tirerait aucun bénéfice et que depuis novembre 2021, il aurait vendu de petites quantités de stupéfiants à des proches, en indiquant quelques noms. Les policiers l'ont également interrogé quant à une photo du 20 juin 2022 trouvée sur son téléphone portable, montrant un morceau de haschisch posé sur une balance et pesant 98,77 grammes, suite à quoi il a répondu qu'il s'agissait de ses stupéfiants. Finalement, interrogé quant au jour du contrôle du 30 juin 2022, il a déclaré ne pas avoir amené des stupéfiants au parc.

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le même jour, PERSONNE30.) a expliqué que le 30 juin 2022, il aurait acheté 25 grammes de haschisch pour un prix de 100 euros auprès de PERSONNE1.), en précisant que ce dernier était également le propriétaire du sac en papier déposé sur le banc. Finalement, il a encore précisé que depuis environ 2 ou 3 ans, il achèterait tous les 1 à 2 mois, 25 grammes de haschisch auprès de PERSONNE1.) pour un prix entre 100 à 120 euros.

Le 4 août 2022, le Parquet a reçu un courrier de dénonciation de la part de la « Staatsanwaltschaft Trier », l'informant qu'en date du 19 octobre 2021, PERSONNE1.) a transporté avec PERSONNE31.) environ 700 grammes de haschisch du Luxembourg vers l'Allemagne. PERSONNE1.) a par conséquent été placé en détention préventive jusqu'au 18 novembre 2021. Lors de son audition par les policiers allemands le 17 novembre 2021, PERSONNE1.) a indiqué que le jour de son arrestation, il aurait acheté 700 grammes de haschisch auprès de son dealer « PERSONNE3.) », habitant en France, à la frontière entre le Luxembourg et la Belgique, en précisant qu'il avait revendu une partie des stupéfiants, soit 300 grammes à PERSONNE31.) qui les revendrait à son tour en Allemagne et que lui-même voulait vendre le reste au Luxembourg. Il a encore précisé que depuis 5 mois, toutes les 2 à 3 semaines, il achèterait 100 à 200 grammes de haschisch auprès de son dealer « PERSONNE3.) » qui lui livrait les stupéfiants au Luxembourg et qu'il vendrait une fois par semaine, entre 25 à 400 grammes de haschisch à PERSONNE31.). Finalement, il a encore rajouté que fin 2019, il aurait commencé avec la vente de stupéfiants au Luxembourg et que sa clientèle serait composée de 10 à 15 personnes.

Dans le cadre de l'enquête, plusieurs clients présumés de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été identifiés et entendus par les services de police. Beaucoup d'entre eux ont confirmé connaître les prévenus, qu'ils ont désignés comme étant leurs fournisseurs de marihuana et de haschisch.

Lors de la fouille du véhicule de la marque « Peugeot », modèle « 5008 » immatriculé NUMERO7.) (L) conduit par PERSONNE1.), effectuée en date du 24 octobre 2022, une petite boîte avec des restes de cannabis et du tabac a encore été saisie par les policiers.

En date du 2 octobre 2023, respectivement du 11 octobre 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont encore une fois été auditionnés par la Police Grand-Ducale.

Lors de son audition, PERSONNE2.) a déclaré qu'il achèterait, depuis 6 mois, de la marihuana auprès de PERSONNE1.) pour la revendre par la suite. Il a cependant précisé que PERSONNE1.) n'aurait pas exigé qu'il lui donne une partie de ses gains et qu'il ne lui aurait pas mis la pression. Il a encore expliqué que les 295 euros saisis lors de la perquisition à son domicile, ne proviendraient pas de la vente de stupéfiants, mais qu'il les aurait reçus de sa famille.

S'agissant de PERSONNE1.), il a réitéré ses déclarations antérieures et a contesté d'avoir tiré un quelconque bénéfice de la vente de stupéfiants.

Lors de l'audience publique du 16 juin 2025, PERSONNE2.) a reconnu les faits mis à sa charge et n'a pas contesté les infractions lui reprochées par le Ministère Public, à l'exclusion de l'infraction libellée sub. II. 3, en précisant qu'il ne ressort pas du dossier répressif qu'il aurait vendu des drogues à PERSONNE15.) et à PERSONNE17.) au moment de leur minorité. Il a en outre présenté ses excuses et sollicité la clémence du Tribunal.

2) En droit

I. Quant au prévenu PERSONNE1.)

a) Quant à l'infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973

L'article 8 paragraphe 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie incrimine ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées par cette loi.

Au vu des constatations policières, dont notamment le résultat des différentes fouilles corporelles effectuées sur la personne de PERSONNE1.), le résultat de la perquisition effectuée à son domicile et le résultat de la fouille du véhicule de la marque « Peugeot » préqualifié, ainsi que l'exploitation de son téléphone portable et au vu des déclarations concordantes recueillies auprès de plusieurs acheteurs, qui ont reconnu, lors de leurs auditions devant la police, avoir acquis des stupéfiants auprès de PERSONNE1.), ensemble avec les aveux de ce dernier, le Tribunal tient pour établi que le prévenu a importé à plusieurs reprises 200 grammes de haschisch en provenance de la Belgique et de la France en se faisant livrer par un dénommé « PERSONNE3. » et vendu du haschisch pour la contrevaletur de 20 à 150 euros en moyenne par personne, à entre dix et quinze personnes, notamment aux personnes

listées dans la citation du Ministère Public du 7 février 2025, de sorte que les faits visés dans cette dernière sous le point sub. I.1. sont à considérer comme établis dans leur matérialité.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. I.1. à son encontre par le Ministère Public.

b) Quant à l'infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973

L'article 8 paragraphe 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie vise ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées par cette loi, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances.

Au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, et notamment eu égard, aux développements sous le point précédent, aux saisies opérées par les agents de police, à l'exploitation du téléphone portable du prévenu PERSONNE1.), aux déclarations concordantes recueillies auprès de plusieurs acheteurs, ainsi qu'aux aveux de ce dernier, le Tribunal retient comme établis dans leur matérialité les faits visés sous le point sub. I.2. de la citation du Ministère Public du 7 février 2025.

Il résulte encore du procès-verbal n° SPJ/JDA 112483-1-PAFR dressé le 18 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel qu'en date du 18 mai 2022, que lors d'un contrôle effectué dans le quartier de ADRESSE6.), à proximité du Lycée Technique de ADRESSE6.), les policiers ont saisi un récipient en plastique avec un couvercle vert contenant 2 morceaux de haschisch d'un poids de 23,7 grammes brut sur la personne de PERSONNE1.). Eu égard à la quantité élevée de haschisch trouvé sur la personne de PERSONNE1.) près du Lycée Technique de ADRESSE6.), le Tribunal estime que la circonstance aggravante libellée par le Ministère Public est également à retenir.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. I.2. à son encontre par le Ministère Public.

c) Quant à la circonstance aggravante libellée sub. I.3. par le Ministère Public

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir commis une partie des infractions libellées sub. I.1. et sub. I.2. à l'égard de mineurs et notamment à l'égard de PERSONNE5.), né le DATE4.).

Il est de jurisprudence constante que la circonstance aggravante prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est une circonstance aggravante objective, la loi ne subordonnant pas cette circonstance aggravante à la condition que les infractions retenues aient été sciemment commises à l'égard d'un mineur. [en ce sens : CSJ, 16 décembre 2008, n°533/08 V]

Le consommateur PERSONNE5.), né le DATE8.), qui a été entendu par la Police en date du 23 août 2021, a déclaré qu'un certain « PERSONNE29.) », ultérieurement identifié comme étant le prévenu PERSONNE1.), lui aurait vendu du cannabis par le passé.

Il ressort du rapport dressé en cause n°2021/97860-1/FOMA du 16 septembre 2021 de la Police Grand-Ducale, Service Décentralisé de Police Judiciaire, Stupéfiants Centre-Est et en particulier de l'analyse sommaire du téléphone mobile de PERSONNE32.), que PERSONNE1.) figurait parmi ses contacts « Snapchat », de sorte que la circonstance aggravante de l'article 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est également à retenir à charge de PERSONNE1.).

d) Quant à l'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 incrimine ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b) de cette loi sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions. Le même article précise que l'infraction est punissable, même lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger et même lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

PERSONNE1.) peut donc, en tant qu'auteur des infractions prévues aux articles 8.1.a) et 8.1.b), également être poursuivi comme auteur du blanchiment au sens de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973.

La vente et la détention en vue d'un usage par autrui de ces stupéfiants, retenus à l'encontre de PERSONNE1.) constituent les infractions primaires de l'infraction de blanchiment-détention reprochée au prévenu.

Ces infractions primaires ayant été retenues à l'encontre de PERSONNE1.), il ne saurait ignorer que les produits stupéfiants vendus et détenus par lui provenaient d'une infraction aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973. Etant donné que le prévenu PERSONNE1.) a affirmé lors de son audition par la Police Grand-ducale le 13 juillet 2022, qu'il utiliserait son numéro de GSM depuis novembre 2021 et qu'il vendrait depuis la même date du haschisch ainsi qu'au vu du résultat de l'exploitation dudit téléphone portable, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le téléphone portable de la marque « Apple », modèle « Iphone 13 » saisi sur la personne du prévenu a été utilisé dans le cadre de la vente de stupéfiants.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. I.4. à son encontre par le Ministère Public.

II. Quant à PERSONNE2.)

a) Quant à l'infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973

L'article 8 paragraphe 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie incrimine ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées par cette loi.

Au vu des constatations policières, dont notamment le résultat des différentes fouilles corporelles effectuées sur la personne de PERSONNE2.), le résultat de la perquisition effectuée à son domicile et le résultat de la fouille du véhicule de la marque « Volkswagen » préqualifié, ainsi que l'exploitation de son téléphone portable et au vu des déclarations concordantes recueillies auprès de plusieurs acheteurs, qui ont reconnu, lors leurs auditions devant la police, avoir acquis des stupéfiants auprès de PERSONNE2.), ensemble avec les aveux de ce dernier, le Tribunal tient pour établi que le prévenu a pendant au moins six mois, vendu 50 grammes de haschisch par semaines à des personnes non autrement déterminées dont notamment aux personnes listées dans la citation du Ministère Public du 7 février 2025, de sorte que les faits visés dans cette dernière sous le point sub. II.1. sont à considérer comme établis dans leur matérialité.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu PERSONNE2.) dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. II.1. à son encontre par le Ministère Public.

b) Quant à l'infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973

L'article 8 paragraphe 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie vise ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées par cette loi, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances.

Au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, et notamment eu égard, aux développements sous le point précédent, aux saisies opérées par les agents de police, à l'exploitation du téléphone portable du prévenu PERSONNE2.), aux déclarations concordantes recueillies auprès de plusieurs acheteurs, ainsi qu'aux aveux de ce dernier, le Tribunal retient comme établis dans leur matérialité les faits visés sous le point sub. II.2. de la citation du Ministère Public du 7 février 2025.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu PERSONNE2.) dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. II.2. à son encontre par le Ministère Public.

c) Quant à la circonstance aggravante libellée sub. I.3. par le Ministère Public

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d'avoir commis une partie des infractions libellées sub. II.1. et sub. II.2. à l'égard de mineurs et notamment à l'égard de PERSONNE5.), né le DATE4.), de PERSONNE15.), né le DATE10.), et de PERSONNE17.), née le DATE11.).

Il est de jurisprudence constante que la circonstance aggravante prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est une circonstance aggravante objective, la loi ne subordonnant pas cette circonstance aggravante à la condition que les infractions retenues aient été sciemment commises à l'égard d'un mineur. [en ce sens : CSJ, 16 décembre 2008, n°533/08 V]

En l'espèce, PERSONNE2.) a avoué avoir vendu du cannabis à PERSONNE5.), né le DATE8.), lorsque ce dernier était encore mineur.

Par ailleurs, bien qu'il résulte du dossier répressif que PERSONNE2.) a vendu du cannabis à PERSONNE15.) et à PERSONNE17.), il subsiste un doute quant au fait de savoir si ces personnes étaient effectivement mineures au moment des faits.

Il résulte de ce qui précède que la circonstance aggravante de l'article 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est à retenir à charge de PERSONNE2.), sauf à ce qu'il y a lieu d'enlever les personnes « PERSONNE15.), né le DATE10.) » et « PERSONNE17.), née le DATE11.) » figurant dans le libellé sub. II.3 de la citation du Ministère Public du 7 février 2025.

d) Quant à l'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 incrimine ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b) de cette loi sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions. Le même article précise que l'infraction est punissable, même lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger et même lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

PERSONNE2.) peut donc, en tant qu'auteur des infractions prévues aux articles 8.1.a) et 8.1.b), également être poursuivi comme auteur du blanchiment au sens de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973.

La vente et la détention en vue d'un usage par autrui de ces stupéfiants, retenus à l'encontre de PERSONNE2.) constituent les infractions primaires de l'infraction de blanchiment-détention reprochée au prévenu.

Ces infractions primaires ayant été retenues à l'encontre de PERSONNE2.), il ne saurait ignorer que les produits stupéfiants vendus et détenus par lui provenaient d'une infraction aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973. Au vu de l'absence de revenus réguliers dans le chef du prévenu et au vu du résultat de l'exploitation du téléphone portable saisi sur sa personne, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le téléphone portable de la marque « Apple » modèle « Iphone 11 » ainsi que la somme de 375 euros saisis sur la personne du prévenu et lors de la perquisition à son domicile sont également issus de la vente de stupéfiants.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu PERSONNE2.) dans les liens de l'infraction telle que libellée sub. II.4. à son encontre par le Ministère Public.

Au vu de l'ensemble de développements qui précèdent, les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** sont **convaincus** des infractions suivantes :

« I. PERSONNE1.), préqualifié,

comme auteur,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et au moins depuis la fin de l'année 2019, et notamment le 18 mai 2022 et le 30 juin 2022, dans l'arrondissement judiciaire de

Luxembourg et notamment à ADRESSE4.), à ADRESSE6.), dans le voisinage immédiat du Lycée technique de ADRESSE6.), ainsi qu'à ADRESSE7.) et ses alentours, à ADRESSE7.), près de la maison de retraite ainsi que dans les escaliers de l'école de musique, et à ADRESSE8.),

1. En infraction à l'article 8.1.a de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de haschisch, et notamment d'avoir importé à plusieurs reprises 200 grammes de haschisch en provenance de la Belgique et de la France en se le faisant livrer par un dénommé « PERSONNE3.) », ainsi que d'avoir, de manière illicite, vendu du haschisch pour la contre valeur de 20 à 150 euros en moyenne par personne, à entre dix et quinze personnes, dont :

- *pendant cinq mois, vendu entre 25 et 400 grammes de haschisch par semaine, soit au total environ 1 kilogramme, à PERSONNE4.), né le DATE3.),*
- *entre l'hiver 2020/2021 et le 19 août 2021, vendu 500 grammes de cannabis à PERSONNE5.), né le DATE4.),*
- *vendu au moins une fois par semaine, du cannabis pour la contre valeur de 20 à 30 euros à un dénommé PERSONNE6.),*
- *vendu pendant au moins un an, au moins une fois par mois, 25 grammes de cannabis pour la contre valeur de 150 euros et pendant 6 mois, deux fois par mois, 100 grammes de haschisch pour le prix de 330 euros les 100 grammes, à PERSONNE2.), préqualifié,*
- *le 30 juin 2022, offert en vente 50 grammes de marijuana pour le prix de 330 euros à PERSONNE2.), préqualifié,*
- *depuis deux à trois ans, tous les uns à deux mois, vendu 25 gammes de haschisch pour un prix entre 100 et 120 euros, à PERSONNE7.), né le DATE5.), dont le 30 juin 2022, 25 grammes de haschisch pour le prix de 100 euros,*
- *à au moins deux ou trois reprises, vendu entre 30 et 50 grammes par vente à PERSONNE8.), né le DATE6.),*
- *à au moins trois reprises, vendu 10 grammes de haschisch pour le prix de 60 euros par vente, à un dénommé « PERSONNE9.) »,*
- *à deux ou trois reprises vendu une quantité indéterminée de cannabis à un dénommé « PERSONNE10.) », ainsi que, pendant au moins cinq mois, offert une quantité indéterminée de haschisch, mais au moins 25 à 50 grammes par semaine, à son frère PERSONNE11.), né le DATE7.),*

sans préjudice quant à d'autres quantités et d'autres personnes ;

2. En infraction à l'article 8.1.b de la loi du 19 février 1973 précitée,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de haschisch et de marihuana, et notamment les quantités de haschisch libellées sub. 1) ainsi que

- *pendant cinq mois, toutes les deux à trois semaines, entre 100 et 200 grammes de haschisch auprès d'un dénommé « PERSONNE3.) »,*
- *à plusieurs reprises, une quantité indéterminée de haschisch pour une contrevaletur entre 30 et 100 euros, auprès d'un dénommé « PERSONNE12.) » et d'un dénommé « PERSONNE13.) »,*
- *le 18 mai 2022, 23,7 grammes de haschisch saisis selon procès-verbal n°SPJ/JDA 112483-1-PAFR dressé le 18 mai 2022,*
- *le 30 juin 2022, 53 grammes brut de marihuana et 74,8 grammes brut de haschisch, saisis selon procès-verbal n°2022/115635-05/TOGE dressé le 30 juin 2022,*
- *le 20 juin 2022, 98,77 grammes brut de haschisch,*

avec la circonstance qu'une partie des infractions libellées sub. 1) et 2) a été commise dans le voisinage immédiat d'un établissement d'enseignement, et plus précisément dans le voisinage immédiat du Lycée technique de ADRESSE6.).

3. En infraction à l'article 9 de la loi du 19 février 1973 précitée,

avec la circonstance qu'une partie des infractions libellées sub. 1) et 2) a été commise à l'égard de mineurs et notamment à l'égard de PERSONNE5.), né le DATE4.) ;

4. En infraction à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 précitée,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les produits stupéfiants visés sub. 1) et 2), ainsi que le téléphone portable de marque APPLE Iphone 13 et une somme indéterminée issue de la vente de stupéfiants, partant l'objet et le produit direct et indirect des infractions libellées sub. 1) et 2), sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ce téléphone portable et cette somme d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions ;

II. PERSONNE2.), préqualifié,

comme auteur,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et au moins depuis le début de l'année 2022 ainsi que le 30 juin 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE7.) et ses alentours, à ADRESSE7.), près de la maison de retraite,

1. En infraction à l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de marijuana et de haschisch, et notamment d'avoir :

pendant au moins six mois, vendu 50 grammes de haschisch par semaine à des personnes non autrement déterminées dont :

- *PERSONNE5.), né le DATE8.), pendant neuf mois, une à deux fois par mois, 2,5 grammes de haschisch pour 20 euros,*
- *PERSONNE14.), né le DATE9.),*
- *PERSONNE15.), né le DATE10.),*
- *un dénommé « PERSONNE16.) » de ADRESSE9.),*
- *PERSONNE7.), né le DATE5.), à trois reprises, une quantité indéterminée de cannabis,*
- *PERSONNE17.), née le DATE11.), et notamment une quantité indéterminée de haschisch pour la contrevaletur de 20 euros le 28 juin 2022, ainsi que deux à trois joints,*
- *PERSONNE18.), né le DATE12.), mais au moins deux à trois fois, entre deux à cinq grammes de haschisch,*
- *PERSONNE19.), né le DATE13.),*
- *PERSONNE20.), né le DATE14.),*
- *un dénommé « PERSONNE21.) » de ADRESSE7.),*
- *un dénommé « PERSONNE22.) » de ADRESSE7.),*
- *PERSONNE23.), né le DATE15.), pendant six mois, une à deux fois par mois, entre un et deux grammes de haschisch pour 10 euros,*
- *PERSONNE24.), né le DATE16.), à deux ou trois reprises, entre deux et cinq grammes de haschisch pour 50 euros,*
- *un dénommé « PERSONNE25.) » de ADRESSE7.),*
- *PERSONNE26.), né le DATE17.), mais au moins une quantité indéterminée de cannabis pour faire un joint,*
- *Les frères dénommés « PERSONNE27.) et PERSONNE28.) » de ADRESSE9.), et au moins une quantité indéterminée de marijuana pour la contrevaletur de 200 euros chacun,*

sans préjudice quant à d'autres quantités et d'autres personnes ;

2. En infraction à l'article 8.1.b. de la loi du 19 février 1973 précitée,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de marijuana et de haschisch et notamment les quantités de marijuana et de haschisch libellées sub 1) ainsi que

- *23 grammes brut de haschisch et 13,9 grammes brut de haschisch, saisis selon procès-verbal de saisie n°2022/115635-02/THEL du 30 juin 2022,*

- *pendant au moins un an, au moins une fois par mois, 25 grammes de cannabis pour la contrevaletur de 150 euros et pendant 6 mois, deux fois par mois, 100 grammes de haschisch pour le prix de 330 euros les 100 grammes, auprès de PERSONNE1.), préqualifié ;*

3. *En infraction à l'article 9 de la loi du 19 février 1973 précitée,*

avec la circonstance qu'une partie des infractions libellées sub. 1) et 2) a été commise à l'égard de mineurs et notamment à l'égard de PERSONNE5.), né le DATE4.) ;

4. *En infraction à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 précitée,*

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les produits stupéfiants visés sub. 1) et 2), ainsi que le téléphone portable de marque APPLE Iphone 11, et une somme indéterminée mais au moins 375 euros saisis selon procès-verbal de saisie n°2022/115635-02/THEL du 30 juin 2022, partant l'objet et le produit direct et indirect des infractions libellées sub. 1) et 2), sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ce téléphone portable et cette somme d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions. »

3) La peine

Les infractions aux articles 8.1. a), 8.1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, retenues à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent partant en concours idéal. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La violation des articles 8.1. a) et 8.1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, le Tribunal tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à leur charge et d'autre part de leur situation personnelle ainsi que de leurs antécédents judiciaires.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu **PERSONNE1.)**, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois** ainsi qu'à une **amende de mille cinq cents (1.500) euros**.

Eu égard l'énergie criminelle dont a fait preuve le prévenu PERSONNE1.) dans le cadre du présent dossier et du fait qu'il n'a pas jugé utile de se présenter à l'audience publique pour répondre de ses actes, le Tribunal décide de ne pas lui accorder le sursis quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Compte tenu de ce qui précède ainsi que de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE2.) à une **peine d'emprisonnement de douze (12) mois** et à une **amende de mille (1.000) euros**.

Comme le prévenu PERSONNE2.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants comme produits des infractions, respectivement comme objets ayant servi à les commettre, respectivement comme objets des infractions :

- un GSM de la marque Iphone 11, PIN 686667, IMEI NUMERO1.), IMEI2 NUMERO2.), carte SIM NUMERO8.)
- un GSM de la marque Iphone 13, blanc, IMEI NUMERO4.), SIM ORANGE NUMERO9.), Code NUMERO10.)
- une boîte de carton « FCP » contenant 23 grammes (brut) de haschisch
- un demi-joint
- un joint, 1,4 grammes brut marijuana
- un moulinet « Grinder », en bois
- un morceau de haschisch 13,9 grammes (brut)
- quelques bouts de plastiques avec des restes de marihuana
- 1 sachet grip avec des restes de marihuana
- 1 sachet en plastique « English Tea » avec des restes de marihuana
- 1 sachet en plastique « Hasbulato » avec des restes de marihuana
- 74,8 grammes brut résine (haschisch)
- 53 grammes brut marijuana
- une boîte aluminium noir « AK47 » avec des traces de marijuana
- une balance « digital Scale » noir, sans batteries
- une balance « Perfectweigh.net » noir, avec batteries et traces de résine et de matière végétale,
- une balance DIPSE Eso 650 jaune, avec traces de marijuana/résine
- un bocal céramique moutarde avec des traces de marijuana
- 295.-€(2x 50.-€/ 7x 20.-€/ 1x 10.-€/ 9x 5.-€)
- 80.-€(1x 50.-€/ 1x 20.-€/ 1x 10.-€)

saisis suivant procès-verbal n° 2022/115635-01/THEL du 30 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale de Luxembourg, Service Décentralisé de Police Judiciaire, Stupéfiants Centre-Est.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement** à l'égard du prévenu PERSONNE2.) et statuant par **jugement réputé contradictoire** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le prévenu PERSONNE2.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et le prévenu PERSONNE2.) ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE1.)

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à son encontre à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 863,45 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

PERSONNE2.)

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE2.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à son encontre à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 16,87 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants comme produits des infractions, respectivement comme objets ayant servi à les commettre, respectivement comme objets des infractions :

- un GSM de la marque Iphone 11, PIN 686667, IMEI NUMERO1.), IMEI2 NUMERO2.), carte SIM NUMERO8.)
- un GSM de la marque Iphone 13, blanc, IMEI NUMERO4.), SIM ORANGE NUMERO9.), Code NUMERO10.)
- une boîte de carton « FCP » contenant 23 grammes (brut) de haschisch
- un demi-joint

- un joint, 1,4 grammes brut marijuana
- un moulinet « Grinder », en bois
- un morceau de haschisch 13,9 grammes (brut)
- quelques bouts de plastiques avec des restes de marihuana
- 1 sachet grip avec des restes de marihuana
- 1 sachet en plastique « English Tea » avec des restes de marihuana
- 1 sachet en plastique « Hasbulato » avec des restes de marihuana
- 74,8 grammes brut résine (haschisch)
- 53 grammes brut marijuana
- une boîte aluminium noir « AK47 » avec des traces de marijuana
- une balance « digital Scale » noir, sans batteries
- une balance « Perfectweigh.net » noir, avec batteries et traces de résine et de matière végétale,
- une balance DIPSE Eso 650 jaune, avec traces de marijuana/résine
- un bocal céramique moutarde avec des traces de marijuana
- 295.-€(2x 50.-€/ 7x 20.-€/ 1x 10.-€/ 9x 5.-€)
- 80.-€(1x 50.-€/ 1x 20.-€/ 1x 10.-€)

saisis suivant procès-verbal n° 2022/115635-01/THEL du 30 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale de Luxembourg, Service Décentralisé de Police Judiciaire, Stupéfiants Centre-Est.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8, 8-1, 9 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE4.), date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge délégué et Laure HOFFELD, juge délégué, assistée d'Alexia BIAGI, greffière assumée, en présence de Charlotte MARC, substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale. A partir de la notification du jugement réputé contradictoire vous pouvez FAIRE APPEL pendant **40 jours** en vous présentant personnellement au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui a rendu le jugement, ou en donnant mandat à un avocat, sauf si le tribunal statue en tant que juridiction d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement réputé contradictoire par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE4.) à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.